

LETTRE D'ENTENTE (LE-2020-02)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « UNIVERSITÉ »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.
ci-après « APAPUL »

OBJET : Modification de l'article 15 de la convention collective ainsi que des
congés de paternité, d'adoption et parental

ATTENDU la convention collective 2015-2018 intervenue entre les parties;

ATTENDU que cette convention collective détermine les conditions d'emploi du personnel administratif professionnel;

ATTENDU que les parties souhaitent corriger certaines incohérences suite à l'adoption de la lettre d'entente LE-2019-01 qui permet à tous les membres du personnel professionnel d'être admissible à l'assurance collective;

ATTENDU la volonté des parties de modifier les dispositions applicables aux congés de paternité, d'adoption et parental prévus à la convention collective 2015-2018;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. **Le premier alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :**

Le personnel temporaire surnuméraire est régi par la convention à l'exclusion des articles 17 à 21, 42.4, 48, 48.1, 53, 70 à 89.1, 92 à 101, 116 à 120.1, 154 à 169, 193 à 197, 200 à 265, 270 à 275, 285, 289 à 295. *Malgré ce qui précède, l'article 219 c) s'applique au personnel temporaire surnuméraire pour les situations prévues au Règlement du régime.* L'Université peut mettre fin à son emploi en tout temps.

3. L'article 219 est modifié comme suit :

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 220, la professionnelle bénéficie, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- a) *maintien de l'assurance salaire, l'assurance santé et l'assurance vie; le membre et l'Université assumant leur part respective;*
- b) accumulation de vacances, de l'ancienneté ou du service, de l'expérience et du temps travaillé aux fins de la permanence;
- c) accumulation de service crédité aux fins du régime de retraite. Les cotisations salariale et patronale sont assumées par le RRPePUL *conformément aux dispositions du Règlement du régime.*

La professionnelle peut reporter ses vacances annuelles, en tout ou en partie si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit l'Université de la date du report.

4. L'article 225 est modifié comme suit :

Naissance ou adoption

Le membre du personnel professionnel dont la conjointe accouche *ou qui adopte légalement un enfant autre que celui de sa conjointe ou de son conjoint* a droit à un congé payé d'une durée maximale de dix (10) jours ouvrables à l'occasion de la naissance *ou de l'adoption de son enfant*. Il a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenant à compter de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Dans le cas d'une adoption hors Québec, ce congé peut commencer jusqu'à deux semaines avant la semaine d'arrivée de l'enfant ou des enfants auprès de l'un des parents en vue de son ou de leur adoption.

Ce congé peut être fractionné en journées et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

La professionnelle dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

5. L'article 225.1 est remplacé par ce qui suit :

Paternité

Le membre du personnel professionnel dont la conjointe accouche a droit, sur demande, à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines, en plus du congé prévu à l'article 225. Ce congé se termine au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de naissance de l'enfant. Sous réserve des articles 234.1 et 234.2, les semaines de congé sont prises en continu à moins d'entente écrite avec la supérieure ou le supérieur immédiat.

Le membre du personnel professionnel qui a cumulé vingt (20) semaines de service à l'Université avant le début du congé de paternité et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir une indemnité complémentaire égale à la différence entre son salaire hebdomadaire régulier diminué du taux en vigueur de cotisation de l'employé au RRPePUL et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir si elle ou s'il en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale, pour la durée du congé de paternité. À cette fin, le membre produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

La professionnelle dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

6. L'article 226 est remplacé par ce qui suit :

Adoption

Le membre du personnel professionnel qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit, sur demande, à un congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines, en plus du congé prévu à l'article 225. Ce congé se termine au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant ou des enfants auprès de l'un des parents en vue de son ou de leur adoption. Sous réserve des articles 234.1 et 234.2, les semaines de congé sont prises en continu à moins d'entente écrite avec la supérieure ou le supérieur immédiat.

Le membre du personnel professionnel qui a cumulé vingt (20) semaines de service à l'Université avant le début du congé d'adoption et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir une indemnité complémentaire égale à la différence entre son salaire hebdomadaire régulier diminué du taux en vigueur de cotisation de l'employé au RRPePUL et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir si elle ou s'il en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale, pour la

durée du congé d'adoption. À cette fin, le membre produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

7. L'article 226.1 est abrogé.

8. L'article 227 est modifié comme suit :

Le membre du personnel professionnel qui se *prévaut du congé* pour adoption prévu à l'article 226 *ou du congé de paternité prévu à l'article 225.1* bénéficie des avantages prévus à l'article 219.

9. L'article 228 est modifié comme suit :

Le membre du personnel professionnel qui adopte légalement *l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint* a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. *Ce congé peut être fractionné en journée.*

10. L'article 231.1 est modifié comme suit :

Les indemnités complémentaires du congé de maternité, *de paternité* et d'adoption sont versées à intervalle de deux (2) semaines. Le premier versement n'est toutefois exigible que quinze (15) jours ouvrables après l'obtention par l'Université d'une preuve du montant des prestations reçues en vertu du *Régime québécois d'assurance parentale*.

Entretemps, il est possible pour le membre du personnel professionnel de conclure une entente particulière avec le Vice-rectorat aux ressources humaines.

11. L'article 233 est modifié comme suit :

Au cours du congé parental, le membre du personnel professionnel accumule son ancienneté et son service, conserve son expérience et *maintient sa participation au régime d'assurance*. *Le membre et l'Université assument leur part respective.*

Au cours du congé parental à temps partiel, le membre est régi, pour sa prestation de travail, selon les dispositions de la convention qui lui sont applicables.

12. L'article 233.2 est ajouté :

Le membre du personnel professionnel qui se prévaut du congé parental prévu à l'article 232 bénéficie des avantages prévus à l'article 219 c) en plus de ceux déjà prévus à l'article 233.

13. Tous ceux et celles qui sont couverts par les congés de paternité, d'adoption ou parental vont bénéficier de la présente entente à compter de la date d'entrée en vigueur de cette dernière.

14. La présente entente prend effet à compter du 1^{er} juin 2020 et n'a aucun effet rétroactif. Pour les congés en cours lors de la prise d'effet, les nouvelles dispositions commenceront à s'appliquer à compter du 1^{er} juin 2020, pour la portion restante du congé uniquement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 20 février 2020.

UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines



Marie-Pierre Beaumont
Directrice de la négociation, des conditions de travail et de l'équité

**ASSOCIATION DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL**



Éric Matteau
Président



M^e Frédéric Lavigne
Conseiller juridique